



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 MAI 2024 à 19H15

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

BIRRAUX François (pouvoir donné à Bruno MIRALLES), BOILEAU Marc (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), GONGUET Nathalie (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), MESSINA Isabelle (pouvoir donné à Rita MONTEIRO), VIGNAGA Isabelle (pouvoir donné à Lydie CHAUDET).

Le Maire, Guillaume FAUVET, préside et ouvre la séance à **19 heures et 15 minutes**.

Le Maire, Guillaume FAUVET, donne lecture des différents excusés, pouvoirs, ...

Le Maire, Guillaume FAUVET, rappelle que le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum est alors atteint si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, soit 13 élus présents sur un total de 25 conseillers en exercice pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. L'appel étant terminé, le quorum fixé à 13 élus présents ou représentés est bien atteint.

I- Désignation d'un secrétaire de séance

Patrick BOUVARD est désigné en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal.

II- Approbation des procès-verbaux des séances du 6 mars et du 3 avril 2024

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les procès-verbaux des séances du 6 mars et du 3 avril 2024.

III-Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

1. Commande Publique :

1.1. Récapitulatif des devis signés par le Maire et ses Adjoints :

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des devis, bons de commandes et marchés de travaux, de prestations de services et de fournitures signés depuis le dernier Conseil Municipal en date 3 avril 2024, et dont le montant est supérieur à 500 € HT :

DATE	PRESTATAIRE	SIGNATAIRE	OBJET COMMANDE	HT	TTC
13/02/24	KOMPAN	G.FAUVET	Fourniture structure Jeu Aire Lilas Vavres	10 998,00 €	13 197,60 €
13/02/24	KOMPAN	G.FAUVET	Fourniture pièces structure Jeu Aire Lilas Vavres	5 961,56 €	7 153,87 €
15/02/24	FONTENAT	G.FAUVET	Sable chaulé pour cheminements stabilisé pré joli - complément	1 210,50 €	1 482,12 €
12/03/24	MAISON DU MONDE	G.FAUVET	Mobilier médiathèque	589,14 €	706,94 €
14/03/24	ALINEA	G.FAUVET	Mobilier médiathèque	1 151,17 €	1 381,40 €
14/03/24	WESCO	G.FAUVET	Mobilier médiathèque	1 012,91 €	1 226,36 €
18/03/24	IKEA	G.FAUVET	Mobilier médiathèque	1 068,93 €	1 282,72 €
19/03/24	TECHNIGAZON	G.FAUVET	Pose d'un gazon hybride sur les zones de 5.5 m du terrain annexe	5 469,60 €	6 563,52 €
28/03/24	FEVRE	G.FAUVET	Clôture brise-vue clos marchand	2 117,00 €	2 540,40 €
29/03/24	ESAT LE PENNESSUY	G.FAUVET	Fabrication d'une pergola pour l'école du village	10 300,00 €	12 360,00 €
02/04/24	HYPERBOISSONS	G.FAUVET	Boissons apéritifs conscrits	1 028,61 €	1 225,70 €
04/04/24	WURTH	G.FAUVET	Scotch rouge pour la moquette du gymnase pour le salon de la bière	789,29 €	947,15 €
12/04/24	SNCF	G.FAUVET	Visite du Sénat CME-CMJ et les élus	1 943,09 €	2 137,40 €
12/04/24	COLAS	G.FAUVET	Reprise pièce enrobé rue prévert	5 182,64 €	6 219,17 €
12/04/24	COLAS	G.FAUVET	Reprise pièce enrobé rue nungesser et coli	1 791,87 €	2 150,24 €
12/04/24	COLAS	G.FAUVET	Reprise pièce enrobé rue des cadalles	1 261,31 €	1 513,57 €
12/04/24	COLAS	G.FAUVET	Réfection de l'allée des Primevères	14 404,37 €	17 285,24 €
12/04/24	COLAS	G.FAUVET	Réfection de l'allée des Glycines	14 637,94 €	17 565,53 €
12/04/24	COLAS	G.FAUVET	Réfection de l'allée des Hirondelles	4 491,31 €	5 389,57 €
12/04/24	GARNIER	G.FAUVET	Travaux terrassement végétalisation nouveau cimetière	56 582,44 €	67 898,93 €
18/04/24	BATIMEX	G.FAUVET	Diagnostics amiante et plomb - École Les Vavres	4 040,00 €	4 848,00 €
18/04/24	PYRAGRIC	G.FAUVET	Feu d'artifice du 20/07/24		4 000,00 €
23/04/24	ALTRAD	G.FAUVET	30 barrières + remorque	4 059,00 €	4 870,80 €
23/04/24	COLAS	G.FAUVET	Programme enrobé projeté 2024	26 971,05 €	32 365,26 €
23/04/24	JOSEPH	G.FAUVET	Réparation frigo cantine École	627,20 €	752,64 €

1.2. Marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments communaux en procédure adaptée (décision du 12/04/2024)

Après analyse des 4 offres reçues, et après avis consultatif de la commission d'appel d'offres réunie le 20 mars, le Maire a décidé de retenir l'offre de la société ACCORD ALU (01960 Péronnas) pour un montant total de 366 770.00€ HT, soit 440 124.00€ TTC. Celle-ci intègre les deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE) retenues :

- o PSE 1 Pôle Bout'chou
- o PSE 2 Gymnase village

Les travaux démarreront en juillet. Les travaux devront être achevés au 31 décembre 2024.

Le Maire rappelle que ces travaux sont cofinancés par l'Etat (Fonds Vert 2023 et DSIL 2022), le Département (Pacte de territoire), la CAF de l'Ain et la Communauté d'Agglomération (Plan d'Équipement Territorial 2).

2. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

Le Maire rend compte au Conseil municipal des DIA pour lesquelles le droit de préemption urbain n'a pas été mis en œuvre :

Numéro de dossier	Adresse terrain	Désignation du bien	Décision adoptée
DIA00134424A0005	558 route nationale	Non bâti	Non préemption
DIA00134424A0008	274 avenue de Trévoux	Bâti sur terrain propre	Non préemption
DIA00134424A0009	194A rue des Alouettes	Maison d'habitation	Non préemption
DIA00134424A00010	Les Cadalles	Terrain à bâtir	Non préemption
DIA00134424A00011	67 rue du Saule	Maison d'habitation	Non préemption

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE des attributions exercées par le Maire par délégation et ayant donné lieu aux décisions sus nommées.

IV-Synthèse des travaux des commissions, sous-commissions et groupes de travail

V- Administration Générale – Finances – Ressources Humaines

1. Augmentation du capital de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain par sigle SPL ALEC AIN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°028-2021 du 2 juin 2021, le conseil municipal a souhaité souscrire au capital de la SPL ALEC AIN alors en création dans lequel la participation de la commune a été fixée à 100 Euros correspondant à 1 action et libérée en totalité. En conséquence, elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale.

L'actionnariat de la SPL ALEC AIN est aujourd'hui constitué par les 14 EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain, 40 communes et 2 syndicats.

La SPL ALEC Ain assure pour le compte de ses actionnaires, un large panel de missions d'intérêt général et accompagne ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique. A ce titre, elle intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable

Comme explicité dans le rapport ci-annexé le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN souhaite procéder à un certain nombre de modifications.

Au vu de ce rapport, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, en vue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2024, de donner comme consigne de vote à son représentant aux assemblées générales, connaissance prise du rapport et des projets de statuts appelés à être modifiés par

l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et par le Conseil d'Administration sur délégation de ladite assemblée :

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

1. **VOTE FAVORABLEMENT** à la décision d'augmentation de capital de la société AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN par sigle SPL ALEC AIN, société publique locale au capital actuel de 364 200 Euros, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) – 102 Boulevard Edouard Herriot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 904 650 181 d'un montant maximum de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'Administration, régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, connaissance prise de ses projets de statuts, appelés à être adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'administration se tenant sur délégation de ladite assemblée, du projet du texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 ; et du règlement intérieur adoptés en date du 3 octobre 2022 par le Conseil d'administration.
2. **VOTE FAVORABLEMENT** à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des 5 personnes morales désignées ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société :
 - 1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Énergie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions
 - 2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action
 - 3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action
 - 4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action
 - 5/ La commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action
3. **VOTE LE REJET** de l'augmentation de capital au profit des salariés capital d'un montant maximum de 2 440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, proposée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, compte tenu du statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
4. **VOTE LA SUPPRESSION** du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément au statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
5. **VOTE FAVORABLEMENT** au projet de statuts modifiés selon le projet joint.

6. **VOTE FAVORABLEMENT** aux pouvoirs à donner au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal qui sera régularisé le 21 octobre 2024 pour remplir toutes formalités de droit.
7. **AUTORISE Monsieur le Maire**, à signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2. Renouvellement de la Convention relative au Projet Educatif de Territoire (PEdT) et au plan mercredi

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est co-signataire d'un PEdT avec Pôle Pyramide, Terre en Couleurs, la CAF de l'Ain et les services de l'Etat. Est annexée au PEdT un plan mercredi. La convention PEdT/plan mercredi est signée depuis 2018 pour une période triennale.

Le PEdT est un document signé entre la collectivité et les partenaires éducatifs pour encadrer et développer les activités périscolaires partenariales. Il permet d'inciter les partenaires éducatifs d'un territoire à travailler ensemble afin de proposer un parcours éducatif cohérent et complémentaire à celui proposé pendant le temps scolaire. Ce dispositif est proposé par les services de l'État via le Service Départementale à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) qui est rattaché à l'éducation nationale depuis le 1er janvier 2021.

Est annexé au PEdT, le plan mercredi. Il s'agit d'un label délivré par la CAF aux structures gestionnaires qui ont conclu un PEdT et qui sont déclarées auprès de la SDJES.

Le plan mercredi permet un soutien financier complémentaire pour les activités proposées le mercredi.

Concrètement le PEdT et le plan mercredi permettent essentiellement une participation financière de la CAF pour l'organisation des activités périscolaires.

Au niveau de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, le PEdT/plan mercredi est intégré dans le Projet Educatif Local dont l'objectif est de proposer un parcours éducatif cohérent et partenarial de l'enfance à la fin de l'adolescence sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTTE le renouvellement du PEdT/plan mercredi pour trois ans,

AUTORISE le Maire à signer la convention,

DONNE POUVOIR au Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

3. Péréquation pour les charges de fonctionnement des écoles primaires publiques de la première couronne de l'agglomération de Bourg-en-Bresse pour 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 4 mai 2012 approuvant les termes de la convention établie entre les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-Lès-Bourg et Viriat, prévoyant le versement d'une participation aux frais de scolarisation dans les écoles publiques, le mode de calcul de l'augmentation du coût initial fixé à 847 € pour l'année scolaire 2011-2012 ainsi que les modalités de concertation entre les représentants de ces quatre communes.

Ce coût a été porté à 858 € pour l'année scolaire 2012-2013 (+ 1.3 %), à 864 € pour l'année 2013-2014 (+ 0.7 %), à 865 € pour l'année scolaire 2014-2015 (+ 0.11 %), à 867 € pour l'année scolaire 2015-2016 (+ 0.23 %), à 872 € pour l'année scolaire 2016-2017 (+0.6 %), à 880 € pour l'année scolaire 2017-2018 (+1%), à 896 € pour l'année scolaire 2018-2019 (+1.8%) et à 896 € pour les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023. Il a été convenu entre les communes membres de la coopération publique de maintenir le montant de 896 € par élève pour cette année encore.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la coopération se présente de la manière suivante :

- 138 élèves domiciliés à Saint-Denis-Lès-Bourg sont scolarisés par l'une des écoles publiques de la Ville de Bourg-en-Bresse ce qui représente une somme de $138 \times 896 \text{ €} = 123\,648 \text{ €}$ à inscrire en dépenses au budget principal de la Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg (pour mémoire 117 élèves de Saint-Denis-Lès-Bourg étaient scolarisés à Bourg-en-Bresse en 2022-2023),
- 1 élève domicilié à Saint-Denis-Lès-Bourg est scolarisé par l'école publique de la commune de Péronnas ce qui représente une somme de $1 \times 896 \text{ €} = 896 \text{ €}$ (pour mémoire 3 élèves de Saint-Denis-Lès-Bourg étaient scolarisés à Péronnas en 2022-2023),

Vu le maintien du coût 2022-2023 soit la somme de 896 € par élève pour l'année scolaire 2023-2024,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PRENDS ACTE du maintien du coût de scolarisation des élèves, fréquentant les écoles publiques de l'une des quatre communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Viriat et Saint-Denis-Lès-Bourg, soit la somme de 896 € par élève pour l'année scolaire 2023-2024.

PRÉVOIT le versement d'une somme de 123 648 € à la ville de Bourg-en-Bresse correspondant au nombre d'élèves de Saint-Denis-Lès-Bourg scolarisés par l'une des écoles publiques de Bourg-en-Bresse ($138 \times 896 \text{ €} = 123\,648 \text{ €}$) pour l'année scolaire 2023-2024.

PRÉVOIT le versement d'une somme de 896 € à la commune de Péronnas correspondant au nombre d'élèves de Saint-Denis-Lès-Bourg scolarisés par l'école publique de la commune de Péronnas ($1 \times 896 \text{ €} = 896 \text{ €}$) pour l'année scolaire 2023-2024.

INSCRIT en recettes une somme de 90 496 € ($101 \times 896 \text{ €}$) correspondant au nombre d'élèves burgiens scolarisés par l'une des écoles de Saint-Denis-Lès-Bourg pour l'année scolaire 2023-2024.

INSCRIT en recettes une somme de 1 792 € ($2 \times 896 \text{ €}$) correspondant au nombre d'élèves de Péronnas scolarisés par l'une des écoles de Saint-Denis-Lès-Bourg pour l'année scolaire 2023-2024.

INSCRIT en recettes une somme de 3 584 € ($4 \times 896 \text{ €}$) correspondant au nombre d'élèves de Viriat scolarisés par l'une des écoles de Saint-Denis-Lès-Bourg pour l'année scolaire 2023-2024.

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4. Coopération scolaire privée – participation financière

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2016, pour faire suite à un travail de la Commission Action éducative et Vie scolaire, lié au financement des écoles privées hors territoire, le Conseil Municipal avait décidé :

- de maintenir les contributions aux écoles privées pour le niveau élémentaire, mais de les réduire de façon progressive sur 3 ans (555 € en 2017, 455 € en 2018, 355 € en 2019),

- de plafonner les aides à un montant de 25 000 € par an, pour permettre une meilleure anticipation des dépenses,
- de réduire progressivement ses aides jusqu'à leur suppression pour les maternelles,
- de laisser la possibilité pour la commission d'accompagner au cas par cas des situations exceptionnelles en lien avec la Commission Sociale.

Monsieur le Maire propose de maintenir pour l'année scolaire 2023-2024, pour le niveau élémentaire, le financement des écoles privées hors territoire dans lesquelles sont scolarisés des enfants de la commune à hauteur de 355 € / enfants soit un budget total de 22 365 € réparti comme suit :

- 16 élèves pour l'école Jeanne d'Arc à Bourg-en-Bresse,
- 7 élèves pour l'école Notre-Dame à Bourg-en-Bresse,
- 15 élèves pour l'école Saint-Louis à Bourg-en-Bresse,
- 25 élèves pour l'école Sainte Marie à Bourg-en-Bresse.

Vu le Code de l'éducation, et en particulier les dispositions de l'article L 442-5-1 ;

Vu l'avis de la commission éducation, enfance, jeunesse du 14 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Denis lès Bourg souhaite prendre en compte :

- les obligations qui incombent à la commune autour de l'école publique,
- le caractère non obligatoire pour la commune de participer au financement de l'école privée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PARTICIPE pour l'année scolaire 2023-2024, pour le niveau élémentaire, au financement des écoles privées hors territoire dans lesquelles sont scolarisés des enfants de la commune à hauteur de 355€/enfant soit un budget total de 22 365 € selon la répartition décrite ci-dessus.

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5. Parc du pôle socio-culturel : demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes – modification de la délibération n°016-2024

Dans le cadre du projet de modernisation du parc du pôle socio-culturel, une réflexion a été menée par le groupe de travail issu de la commission éducation, enfance, jeunesse afin d'aménager le parc afin qu'il soit adapté et accessible à tous les publics.

Cette réflexion a été étayée par les propositions formulées par un groupe de parents sollicité par le centre social Pôle Pyramide qui a été associé, en amont du projet.

En outre, elle a été alimentée par les enseignements tirés d'une balade urbaine organisée par le CME-CMJ avec une habitante en situation de handicap pour ainsi mieux définir les aménagements à prévoir dans le centre-village pour faciliter les déplacements des personnes porteuses de handicap.

Ce parc étant situé idéalement au carrefour de plusieurs équipements publics fréquentés par les enfants, crèche, école, centre de loisirs, centre social, gymnase, médiathèque, mais également équipements sportifs, il était indispensable de penser ce projet de façon inclusive.

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

7. Indemnisation de jours de CET (compte épargne temps) dans le cadre d'un départ à la retraite pour invalidité

Monsieur le Maire précise que le compte épargne temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est rappelé à l'assemblée que l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, remplissant les conditions fixées par la réglementation.

A ce jour, la commune n'a pas délibéré en faveur de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET. Les agents peuvent donc utiliser les jours épargnés sur leur CET exclusivement sous la forme de congés. Ce faisant, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. A défaut, les jours non soldés sont définitivement perdus.

Monsieur le Maire signale qu'en cas de retraite suivant un congé de maladie, pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique, des agents se trouvent dans l'incapacité de solder les jours épargnés sur leur CET en posant des jours de congés.

Afin de ne pas pénaliser ces agents, il propose au conseil municipal d'instaurer l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, au-delà du quinzième jour, dans le cas où un agent n'a pu les solder avant un départ en retraite pour invalidité.

Les montants forfaitaires d'indemnisation par jour sont fixés réglementairement par catégorie statutaire. A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2024, le barème est le suivant :

- 150 € pour un agent de catégorie A ou assimilé ;
- 100 € pour un agent de catégorie B ou assimilé ;
- 83 € pour un agent de catégorie C ou assimilé.

Cette indemnité est imposable.

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 2 décembre 2004 instaurant le compte épargne temps ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Ressources Humaines en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'indemnisation des jours épargnés sur le CET (selon le barème fixé par la réglementation en vigueur), au-delà du quinzième jour, dans le cas où un agent n'a pu les solder avant un départ en retraite suivant un congé de maladie, pour invalidité.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la collectivité.

8. Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

La commune procède chaque année au recrutement d'agents contractuels saisonniers. Ces recrutements correspondent aux besoins spécifiques à certains services municipaux et aux remplacements d'agents titulaires pendant les congés pour assurer la continuité du service public durant la période estivale.

Pour ces raisons, il propose à l'assemblée de créer, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint du patrimoine à temps non complet (28/35^{ème}) pour assurer les fonctions d'agent de médiathèque, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels respectivement pour des durées maximales de trois semaines suite à un accroissement saisonnier d'activité en juillet et août,
- un emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour assurer l'entretien des espaces verts, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée maximale de deux mois suite à un accroissement saisonnier d'activité en juillet et août 2024.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création des trois emplois non permanents listés ci-dessus, et **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois,

FIXE leur rémunération sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon des grades de recrutement (adjoint du patrimoine et adjoint technique),

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la collectivité.

9. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle que **Madame Esther DUMAIRIE**, directrice générale adjointe des services, sera en congé maternité du 28 mai au 16 septembre 2024 inclus, puis enchaînera avec des congés annuels jusqu'au 29 novembre 2024 inclus.

Malgré une large diffusion de l'annonce sur différents canaux, la procédure de recrutement engagée dès le 19 février dernier pour pourvoir à son remplacement n'a pu aboutir. Nonobstant un allègement de la fiche de poste, la polyvalence des fonctions, le niveau d'expertise et les missions de management attachés au poste de DGA complexifient grandement la procédure.

Ce faisant, pour assurer la continuité des missions essentielles du poste durant l'absence de Madame DUMAIRIE, **Monsieur le Maire** propose de créer, à compter du 1^{er} juin 2024 un emploi non permanent sur le grade de rédacteur, à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de mission auprès de la direction générale, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de six mois.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi non permanent présenté ci-dessus, et **AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir cet emploi,

FIXE la rémunération sur la base de l'indice correspondant au 6ème échelon du grade de recrutement,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la collectivité.

10. Modification de la délibération cadre relative au régime indemnitaire (RIFSEEP)

Monsieur Le Maire expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été mis en place pour la collectivité de Saint Denis-Lès-Bourg.

Pour rappel, il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Monsieur le Maire propose de modifier une nouvelle fois le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour revaloriser les montants plafonds attribuables aux groupes de fonction A :

MONTANT ATTRIBUABLE PAR GROUPES DE FONCTION

Groupe de fonction	Postes concernés	Base annuel IFSE	Base maximale annuel IFSE initiale	Base maximale annuel IFSE au 01/06/2024
A1	Directeur général des services	7 000 euros	21 000 euros	21 000 euros
A2	Directeur adjoint des services	5 500 euros	16 500 euros	19 500 euros
A3	Directeur du Pôle TLS	4 500 euros	14 000 euros	17 000 euros
B1	Directeur adjoint du Pôle TLS	3 375 euros	10 000 euros	10 000 euros
	Responsables de Pôles			
B2	Fonctions polyvalentes	1 875 euros	5 000 euros	5 000 euros
C1	Coordinateur entretien bâtiment	1 875 euros	5 000 euros	5 000 euros
	Référents			
	Fonctions polyvalentes expertise niveau 1-Régisseur			
	Fonctions polyvalentes expertise niveau 2-Régisseur			
C2	ATSEM	1 500 euros	4 000 euros	4 000 euros
	Agent d'entretien			
	Adjoint du Patrimoine			
	Conseiller numérique			
	Adjoint administratif polyvalent			
	Adjoint technique polyvalent			

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modifications présentées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget,

AUTORISE le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

11. Convention intercommunale des attributions

Depuis 2014, l'Etat a engagé une réforme globale des attributions des logements sociaux dans le but de répondre aux objectifs suivants :

- Affirmer le rôle des intercommunalités en tant que pilote de la politique d'attributions des logements sociaux
- Une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur ;
- Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

La loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux.

La loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 crée la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance de gouvernance chargée de piloter la politique intercommunale du logement au sein de chaque EPCI.

La loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3DS) du 21 février 2022 prévoit la mise en place des Conventions Intercommunales d'Attribution (CIA) des logements sociaux par les EPCI dont ceux ayant mis en place un Plan Local de l'Habitat (PLH), tel que Grand Bourg Agglomération.

La CIA est un document cadre qui liste les orientations d'attribution des logements sociaux, définit par la CIL, dans le but de faciliter l'accueil des publics prioritaires et de lutter contre le déséquilibre de mixité sociale. Elle doit préciser les engagements de chacun des partenaires en définissant des objectifs et en précisant leur mise en œuvre et leur suivi.

Les engagements inscrits dans la CIA reprennent les objectifs d'attribution imposés par la loi :

- **Engagements en faveur des demandeurs du 1^{er} quartile** : 25% des attributions de logements sociaux devront être consacrés aux demandeurs du 1^{er} quartile hors des quartiers prioritaires. De plus, 70% des attributions de logements sociaux en quartier prioritaire devront être consacrées aux demandeurs issus des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile.
- **Engagements en faveur des publics prioritaires** : 25% des attributions de logements sociaux devront être attribués à des demandeurs prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO), aux personnes reconnues comme relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), de l'Accord Collectif Départemental et plus globalement aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires au titre de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitat.
- **Engagements en faveur des demandeurs en mutation** : il est imposé aux bailleurs de mieux prendre en compte les demandes de mutation des demandeurs pour les demandes justifiées en raison de l'inadaptation d'un logement à la taille du ménage (sur ou sous-occupation, perte d'autonomie...).

Pour le territoire de Gand Bourg Agglomération (GBA), la CIA est signée, pour une durée de 6 ans, entre GBA, le Département de l'Ain, les bailleurs et les réservataires. Les réservataires sont les personnes morales dont l'Etat, les collectivités et Action Logement, qui bénéficient d'un droit de proposition de candidats lors de l'attribution d'un logement. La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est réservataire de trois logements appartenant à la SEMCODA (hameau des artistes). A ce titre, elle est signataire de la CIA.

VU,

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,*
- *Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants,*
- *La loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,*
- *La loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,*
- *La loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,*
- *Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,*
- *La Convention Intercommunale d'Attributions*

CONSIDERANT,

- *La validation de la CIA par la Convention Intercommunale du Logement du 14 décembre 2023 ;*
- *Le statut de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, réservataire de trois logements locatifs sociaux, appartenant au parc de la SEMCODA ;*

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la Convention Intercommunale d'Attributions

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer
Délibération n°051-2024 du 15 mai 2024 (suite) – 3 –

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

12. Convention de gestion en flux avec la SEMCODA

Dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux et de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, une nouvelle méthode de gestion du parc locatif social, appelée gestion en flux est entrée en vigueur le 24 novembre 2023.

La gestion en flux du parc de logements locatifs sociaux remplace la gestion en stock.
La gestion en flux constitue, par la loi, un moyen de facilitation de la mise en œuvre des politiques locales d'attribution, telles que définies sous l'égide des conférences intercommunales du logement (CIL) et contractualisées dans les conventions intercommunales d'attribution (CIA).

Elle a pour objectifs :

- D'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social
- D'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée (renforcer la mixité sociale, faciliter la mobilité résidentielle)
- De renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires

La gestion en stock porte sur des logements identifiés. Il consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements. Dans ce mode de gestion, le réservataire ne peut proposer des candidats que sur des logements identifiés précisément.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine d'un bailleur, le réservataire n'a plus de logements identifiés précisément. Il peut être amené à proposer des candidats sur tous les logements disponibles du bailleur dans la limite de ses droits de réservation.

La commune étant réservataire de trois logements locatifs sociaux appartenant au parc de la SEMCODA, il convient qu'elle signe avec ce bailleur une convention de gestion en flux, pour une durée de 3 ans reconductible pour une période d'un an dans la limite de 2 ans, afin de permettre la mise en place de ce nouveau mode de gestion.

Dans le cadre de cette convention, la part du parc locatif social de la SEMCODA réservé à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg s'élève à 8% par an.

VU,

- *La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;*
- *Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;*
- *L'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitat*
- *Le projet de convention de gestion en flux*

CONSIDERANT,

- *Le statut de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, réservataire de trois logements locatifs sociaux, appartenant au parc de la SEMCODA ;*

Le Conseil Municipal,**Après en avoir délibéré à l'unanimité,****APPROUVE** la convention de gestion en flux à signer avec la SEMCODA**CONSERVE** une gestion directe des attributions afin que la commune puisse continuer de proposer des candidats sur les logements disponibles dans la limite de ses droits de réservation s'élevant à 8% par an**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération**13. Approbation définitive du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**

Monsieur le Maire rappelle que la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose, pour les infrastructures de transport routier et ferroviaire dont le trafic est supérieur aux seuils édictés, et à partir d'un diagnostic réalisé par l'État, l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) par chaque gestionnaire concerné, pour les infrastructures dont il a la compétence.

Les objectifs de la directive sont :

- Garantir une information des populations riveraines des voies concernées sur leur niveau d'exposition sonore liée à la circulation routière et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.
- Protéger ces populations, dans les logements et les établissements scolaires ou de santé qui bordent ces voies, des nuisances sonores excessives liées à la circulation routière et de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore.

La préfète de l'Ain a arrêté le 7 février 2023 les cartes stratégiques du bruit et la liste des voies concernées pour le Département, et a demandé notamment à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg de réaliser son PPBE.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg a donc élaboré un projet de PPBE, dans le cadre réglementaire imposé (champ d'application, contenu).

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est concernée exclusivement au titre des voiries communales dont elle est gestionnaire et dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules/an, soit en moyenne 8200 véhicules/jour. L'avenue de Trévoux avec un linéaire de 0.72 km est concerné par le PPBE.

La première étape a consisté à dresser un diagnostic de la situation aux abords des voiries concernées :

- A partir des éléments et cartes de bruit établis par le préfet du département de l'Ain et selon les modalités réglementaires,
- Au regard des valeurs limites pour le bruit fixées par les textes.

Le cadre réglementaire du PPBE prévoit ensuite un recensement des mesures réalisées depuis 10 ans et prévues pour les 5 ans à venir, visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement des voies ciblées.

La seconde étape a donc consisté à établir la liste des actions réalisées par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg depuis 10 ans et de celles projetées sur les 5 prochaines années, ayant un impact sur le bruit des infrastructures routières concernées.

Ces actions consistent principalement à :

- Développer les modes de déplacements peu bruyants,
- Réduire la vitesse aux abords des voies concernées,
- Favoriser la fluidité du trafic
- Entretien et aménager la voirie

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE a été mis à la consultation du public pendant 2 mois, du 26 février 2024 au 26 avril 2024. Le projet de PPBE était consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

Une habitante résidant dans une rue non concernée par le PPBE a demandé la construction d'un mur anti-bruit. Par conséquent cette observation ne sera pas retenue dans le cadre de ce PPBE.

Le Plan de Prévention du bruit est joint en annexe de la présente délibération.

La commission Aménagement et Cadre de Vie a émis un avis favorable.
Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur ce sujet.

Après débats et renseignements complémentaires reçus,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg et ses actions pour les 5 prochaines années

AUTORISE le Maire à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

VI Aménagement - Foncier

1. Emplacement réservé n°14 - Mise en demeure d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°921 appartenant à la SCI La Viole

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur, la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est bénéficiaire de l'Emplacement Réservé n° 14 pour réaliser la desserte de la zone grevant la parcelle cadastrale section C n°921, sise avenue de Trévoux sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Cette parcelle, propriété de la SCI La Viole correspond à un espace non construit entouré de parcelles bâties dans une zone à vocation artisanale. L'Emplacement Réservé n°14 a été institué au milieu de ladite parcelle et empêche la réalisation de tout projet d'aménagement compte tenu de l'étroitesse du terrain.

La SCI La Viole souhaitant vendre ce terrain pour la construction de cellules artisanales et l'Emplacement Réservé n° 14 rendant impossible sa réalisation, la SCI La Viole a adressé à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg une mise en demeure d'acquérir leur propriété en application du droit de délaissement prévu par les articles L 152-2 et L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le droit de délaissement est ouvert à tout propriétaire d'un bien immobilier soumis à des prescriptions d'urbanisme (ex : emplacement réservé). Il permet à ce dernier, s'il ne souhaite pas conserver son bien, de demander à la commune de l'acquérir.

La mise en demeure transmise par la SCI La Viole a été reçue en mairie le 26 mars 2024, la collectivité est tenue de se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire conformément à l'article L 230-3 du code de l'urbanisme.

***VU** les articles L 152-2 et L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;*

***CONSIDERANT** la demande de la SCI La Viole reçue le 26 mars 2024,*

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

RENONCE à l'acquisition de la parcelle cadastrale section C n°921, et par conséquent, de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquérir ladite parcelle.

PRÉCISE que ce refus entraîne l'inopposabilité de l'emplacement réservé n°14

DIT que l'emplacement réservé n°14 sera supprimé dans le cadre de la révision du PLU prescrite le 5 avril 2023 par délibération n°033/2023

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

2. Intégration dans le domaine public de la voirie du Clos des Viards – Suppression de la délibération n°028-2022

Par délibération n°028-2022 du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a donné son autorisation pour intégrer dans le domaine public la voirie du Clos des Viards (réseaux inclus dont éclairage public), lotissement construit par Ain Habitat ainsi que les espaces verts compte tenu de leur caractère indispensable à la gestion des eaux pluviales le tout cadastré section AH numéros 699, 726, 713, 673, 664, 692, 728, 716, 677, 667, 701, 703, 733, 721, 684, 670, 706, 709, 738, 725, 691 et 710.

Il est à noter que l'entretien des espaces verts sera assuré par Ain Habitat en 2024 et 2025. Cette précision sera inscrite dans l'acte de vente.



Il convient de supprimer la délibération n°028-2022 et d'adopter une nouvelle délibération afin de corriger les modalités de passation de la vente, initialement prévue par acte administratif et de préciser que l'entretien des espaces verts sera assuré pendant deux ans par le lotisseur, Ain Habitat.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SUPPRIME la délibération n°028-2022 du 30 mars 2022 relative à l'intégration dans le domaine public de la voirie du lotissement « Les Viards » ;

ACCEPTTE la rétrocession dans le domaine public, à titre gratuit, une fois les travaux achevés et réceptionnés et le tout sans réserve de :

- La voirie
- L'ensemble des réseaux dont l'éclairage public sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseaux
- Les espaces verts à partir du printemps 2026, leur entretien sera pris en charge par Ain Habitat pour les années 2024, 2025 et jusqu'à la sortie d'hiver 2026.

L'ensemble de la rétrocession concerne donc les parcelles cadastrées section AH Numéros 699, 726, 713, 673, 664, 692, 728, 716, 677, 667, 701, 703, 733, 721, 684, 670, 706, 709, 738, 725, 691 et 710

DONNE TOUT POUVOIR à **Monsieur le Maire** pour signer l'acte de vente et tout document relatif à la rétrocession.

DECIDE d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal et de mettre à jour le tableau de classement des voies communales

3. Réfection de la rue des Primevères et de la rue des Glycines – convention relative à la participation financière des riverains

Dans le cadre de la réfection de la rue des Primevères et de la rue des Glycines, comme pour chaque réfection de voirie de lotissement, les riverains sont sollicités afin de participer financièrement aux travaux dans la limite de 1 500 euros par riverain. Cet accord doit faire l'objet d'une convention de participation financière signée entre la commune et les riverains des deux lotissements

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE une participation financière dans la limite de 1 500 euros par riverain du lotissement des Primevères et du lotissement des Glycines pour le co-financement des travaux de réfection de la voirie ;

VALIDE les conventions relatives à la participation financière des riverains des lotissements des Glycines et des Primevères ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions relatives à la participation financière des riverains des lotissements des Glycines et des Primevères ;

4. Intégration dans le domaine public de la voirie du lotissement des Primevères

La commune poursuit l'intégration dans le domaine public de voiries privées ouvertes à la circulation publique. Dans ce cadre, il convient de régulariser l'intégration dans le domaine public de la parcelle section AO n°67 correspondant à la rue des primevères (en bleu sur le plan ci-dessous).



La parcelle AO 67 ne comporte pas d'espaces verts. Il est proposé que l'intégration dans le domaine public soit réalisée par acte administratif, mission confiée à la société Axis Conseil. La rétrocession de la parcelle est consentie à titre gratuit.

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée AO67 ainsi que réseaux y compris de l'éclairage public sous réserve de l'accord des gestionnaires ;

DONNE tout pouvoir pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, et notamment recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative correspondant,

DESIGNE Monsieur Patrick BOUVARD, 1er Adjoint, pour représenter la Commune en qualité d'acquéreur et signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document s'y rapportant,

DECIDE d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal et de mettre à jour le tableau de classement des voies communales

5. Convention pour stations vélos en libre-service

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs qui lie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la société KEOLIS Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, il est prévu le déploiement de nouvelles stations de vélos en libre-service. Pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, la station projetée et celles déjà implantées sur le domaine public communal sont détaillées ci-dessous :

Station	Adresse	Nb d'arceaux	surface au sol	Année de mise en place
Chalandré	Avenue de Bresse (rocade ouest RD117)	5	10	2024

Stations déjà existantes	Adresse	Nb d'arceaux	surface au sol	Année de mise en place
Printemps	Avenue de Trevoux / allée du Printemps	5	10	2019
Saint-Denis centre	Rue des écoles	5	10	2019

Les Parties conviennent dès lors d'établir une convention d'occupation du domaine public communal par l'occupant précaire KEOLIS Grand Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre du déploiement et de l'exploitation des stations de vélo en libre-service intégrées à la Délégation de Service Public pour le compte de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

La convention ne donnera pas lieu à versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est consentie pour la durée de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de cessation de la Convention de Délégation de Service Public, pour quelque motif que ce soit, la présente convention prendra fin.

La présente convention peut être dénoncée par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le Maire propose au Conseil municipal de valider ce nouvel emplacement avenue de Bresse et de l'autoriser à signer ladite convention d'occupation du domaine public communal au profit de la société KEOLIS et pour le compte de la CA3B.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public communal ;

VALIDE la convention d'occupation du domaine public communal pour l'implantation d'une station de vélos libre-service par la société KEOLIS pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

DONNE POUVOIR au maire pour signer ladite convention d'occupation du domaine public communal.

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance à **21h52**.

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le Secrétaire de séance,
Patrick BOUVARD

